

**Décision DCC 01-065**  
du 26 juillet 2001

de CAMPOS Noëlie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 76 n°4 de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

*Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable en application du principe de l'autorité de la chose jugée.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 avril 2001 enregistrée à son Secrétariat le 30 avril 2001 sous le numéro 1456/170/REC, par laquelle Madame Noëlie de Campos expose ses craintes au sujet de l'article 76 n° 4 de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, en ce que cette disposition assimile le bulletin blanc à un bulletin nul ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que la requérante soutient que « le bulletin blanc, abstention de choix, est régulier et exprime l'indécision, l'ignorance ou un malaise politique » ; que le maintien de la disposition de cet article pour les élections à venir encouragera les malheureux indécis à ne pas se porter aux urnes ;

**Considérant** que toutes les dispositions de la loi n° 2000-18 du 3 janvier 2001 ont fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité suivant la Décision DCC 01-001 du 02 janvier 2001 qui les a déclarées toutes conformes à la Constitution ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée et la requête de Madame Noëlie de Campos doit être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La requête de Madame Noëlie de Campos est irrecevable.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Madame Noëlie de Campos et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juillet deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,  
Jacques D. Mayaba**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**